

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – N° 1225

Affaire suivie par : **Fabrice Pagnucco**

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\ICPE\Carrières\Nanteuil\avis_AE.odt

Poitiers, le 14 septembre 2012

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **SARL Labasse et Fils**

Intitulé du dossier : **demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter une carrière avec extension du périmètre d'exploitation**

Lieu de réalisation : **Nanteuil (79)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **16 juillet 2012**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **7 août 2012**

Date de l'avis du Préfet de département : **16 juillet 2012**

Contexte réglementaire

Le présent dossier relève des dispositions antérieures à celles du décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur le renouvellement d'exploitation d'une carrière située sur la commune de Nanteuil, intégrant également une extension du périmètre d'exploitation. Plus précisément, le renouvellement de l'exploitation porte sur un périmètre de 2,9 hectares auxquels s'ajoute une extension d'un peu plus de 2 hectares. Le volume de gisement exploitable atteindra les 325 000m³, ce qui représente un tonnage de 650 000 tonnes de matériaux. L'exploitation permet l'extraction au maximum de 50 tonnes de matériaux par jour. Les matériaux produits sont en grande partie composés de granulats, complétés par de la chaux vive et du carbonate de calcium.

Le site se situe à l'ouest de la commune, à proximité de l'entrée est du centre de ville de Saint Maixent l'École. L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale 611 au sud, route relativement fréquentée (axe Niort – Saint Maixent l'École – Lusignan – Poitiers).

Plusieurs sites présentant un intérêt environnemental sont présents à proximité de cette exploitation (site classé, arrêté préfectoral de protection de biotope, site Natura 2000...) sans pour autant intersecter le périmètre de l'exploitation. Les problématiques à traiter dans le cadre de cette demande concernent donc principalement les enjeux paysagers et écologiques, mais la présence d'un environnement humain à proximité immédiate des terrains concernés nécessite également une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité et s'attache à présenter les grands enjeux environnementaux de façon cohérente. Certains compléments peuvent néanmoins être apportés pour assurer une meilleure compréhension des effets du projet, particulièrement concernant l'aspect paysager.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet d'extension présenté permet d'éviter la création d'un nouveau site d'exploitation, ce qui semble tout à fait pertinent compte tenu des enjeux identifiés sur le secteur. Le projet défini est quant à lui satisfaisant bien que certaines thématiques semblent insuffisamment développées, ce qui peut nuire à la compréhension du dossier. Si le projet reste cohérent avec son environnement, à la fois humain et naturel, il conviendrait d'apporter des compléments d'analyse concernant l'intégration paysagère et de mettre en place des mesures d'information préalable concernant les tirs de mine, afin de prévenir au maximum toute nuisance pouvant être évitée.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Pour la chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la Division
Évaluation Environnementale

Signé

Michaële Le Saout

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le dossier de demande d'autorisation porte sur le renouvellement d'exploitation d'une carrière située sur la commune de Nanteuil en Deux Sèvres, intégrant également une extension du périmètre d'exploitation. Plus précisément, le renouvellement de l'exploitation porte sur un périmètre de 2,9 hectares auxquels s'ajoute une extension d'un peu plus de 2 hectares. Le volume de gisement exploitable atteindra les 325 000m³, ce qui représente un tonnage de 650 000 tonnes de matériaux.

L'exploitation permet l'extraction au maximum de 50 tonnes de matériaux par jour. Les matériaux produits sont en grande partie composés de granulats, complétés par de la chaux vive et du carbonate de calcium.

Les installations de broyage et de criblage, ainsi que le four à chaux, seront situés à l'extérieur du périmètre de la carrière. Les installations de premier traitement disposent d'un acte administratif (récépissé de déclaration) qui leur sont propres.

Le site se situe à l'ouest de la commune, à proximité de l'entrée est du centre de ville de Saint Maixent l'École. L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale 611 au sud, route relativement fréquentée (axe Niort – Saint Maixent l'École – Lusignan – Poitiers).

Les sites présentant un intérêt environnemental localisés à proximité de cette exploitation sont les suivants :

- site classé du « Ravin du Puits d'Enfer », localisé à moins d'un kilomètre au nord ouest du site,
- arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Ruisseau du Magnerolles et de ses affluents » situé également à moins d'un kilomètre du site,
- site Natura 2000 n°5400444 « Vallée du Magnerolles », désigné comme Zone Spéciale de Conservation (ZSC), qui se superpose au périmètre de l'APPB précité. Il présente un cortège d'espèces inféodées aux habitats aquatiques préservés (Écrevisse à pieds blancs) et aux forêts alluviales présentes à proximité (chiroptères, amphibiens),
- plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dans un rayon de deux kilomètres autour du site,
- ZNIEFF de type 2 « Vallée du Magnerolles » dont les contours suivent en partie ceux du site Natura 2000 du même nom.

La proximité de ces différents sites démontre la présence d'enjeux paysagers et écologiques assez fort, bien que le site d'exploitation ne soit pas situé à l'intérieur d'un de ces périmètres. Les problématiques à traiter dans le cadre de cette demande concernent donc principalement les enjeux paysagers et écologiques, mais la présence d'un environnement humain à proximité immédiate des terrains concernés nécessite également une attention particulière.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

Le dossier de demande d'autorisation ayant été déposé avant le 1er juin 2012, il relève des dispositions du code de l'environnement antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. L'article R.512-8 du code de l'environnement applicable prévoit que l'étude d'impact d'une installation classée pour la protection de l'environnement présente successivement :

1°) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que

sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet : Ces éléments apparaissent au chapitre 1 (pages 7 à 62) de l'étude d'impact.

2°) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel : Cette analyse figure au chapitre 2 de (pages 63 à 117) de l'étude d'impact.

3°) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées : Le choix du site d'implantation et l'évaluation de solutions alternatives sont exposés au chapitre 3 (pages 118 à 126) de l'étude d'impact.

4°) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes : Ces mesures sont développées dans le chapitre 4 (pages 127 à 154) de l'étude d'impact.

5°) Les conditions de remise en état du site après exploitation : Le projet de remise en état du site après exploitation et les travaux inhérents à cette remise en état sont exposés dans le chapitre 5 (pages 155 à 163) de l'étude d'impact. On peut noter que les raisons qui ont conduit à définir ce projet de remise en état sont exposées dans le chapitre 4.

6°) Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation : Cette analyse n'est pas présente dans le dossier, mais compte tenu de l'absence de décret, ce volet méthodologique n'est pas juridiquement obligatoire

Un résumé non technique est de plus produit, conformément au II de l'article R.512-8 CE. L'étude d'impact répond donc aux attendus réglementaires.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

Excepté sur les points évoqués ci-après, l'étude d'impact présente globalement un bon niveau de précision et s'appuie sur des méthodes en général adaptées aux enjeux du projet.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Plusieurs sorties ont été réalisées afin de recenser les différentes espèces présentes sur le site et de permettre d'en identifier les enjeux majeurs. Ces prospections sont relativement espacées (4 sorties : 2 en 2008 et 2 en 2011) et ne couvrent pas des périodes importantes comme le printemps (période propice pour l'observation des insectes et les amphibiens, dont les tritons). Une des sorties a été réalisée au crépuscule afin de pouvoir repérer des espèces aux activités nocturnes (anoures¹ notamment). La valeur ajoutée de cette sortie est néanmoins à relativiser compte tenu de sa réalisation tardive (22 juin, la période optimale pour observer ces espèces se situant entre le mois de mars et le mois de juin).

Les enjeux identifiés concernent principalement l'avifaune, car plusieurs espèces sont présentes sur l'aire d'étude (observation de Faucons crécerelles nidifiant sur la partie remise en état de la carrière) et à proximité (Edicnème criard).

La présence d'une zone humide, liée à l'exploitation de la carrière (petite dépression située en fond du carreau²) peut également présenter des enjeux particuliers. L'analyse de ces enjeux a cependant

1 Amphibiens sans queue tels que les crapauds, les grenouilles. (Notamment ici : sonneurs et rainettes)

2 emplacement où sont déposés les produits d'extraction

été limitée à l'étude des différentes espèces présentes dans cet habitat (étude qui n'a pas révélé d'espèces déterminantes) et aucune analyse n'a été menée sur d'éventuels liens de cette pièce d'eau avec d'autres milieux situés à proximité (plusieurs zones humides sont effectivement présentes à proximité du site).

L'état initial présente également les enjeux liés à l'environnement humain. En effet, plusieurs secteurs bâtis se situent à proximité directe de la carrière. Une cartographie est à ce titre présentée page 47, cartographie indiquant les distances entre le projet d'extension de la carrière et les habitations les plus proches. Les habitations situées à proximité immédiate ne sont cependant pas recensées (nord-est et nord-ouest de la zone d'exploitation), ce qui conduit à une sous-évaluation de l'enjeu lié à la présence de ces zones habitées.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

Cette partie présente les différents enjeux identifiés dans l'état initial et développe les impacts du projets vis-à-vis de ces enjeux.

On peut mentionner la complétude de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui, présentée sous la forme d'un tableau, permet de conclure de façon argumentée à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 « Vallée du Magnerolles ».

L'analyse des effets sur le paysage manque quant à elle de pertinence. En effet, on retrouve plusieurs éléments liés à cette problématique à divers endroits du dossier (plusieurs éléments d'analyse sont en effet présent dans la partie « Mesures prévues pour la remise en état des lieux » sans être développés dans l'analyse des effets). Il manque également une carte permettant de localiser les différentes prises de vue, ainsi que des photos permettant de rendre compte de l'impact de l'extension de la carrière au niveau des habitations les plus proches.

Concernant les impacts liés à l'exploitation de la carrière, il s'agit notamment des 3 à 5 tirs de mines annuels nécessaires ainsi que du trafic de véhicules. Le trafic engendré par le projet est évalué de façon satisfaisante : il ne viendra pas modifier les effets de l'installation actuelle, le volume de matériaux exploité n'étant pas modifié.

2.2.4 - Justification du projet

L'analyse présentée dans cette partie est articulée autour des avantages d'une extension du site déjà existant. Les arguments développés sont, à juste titre, la connaissance du gisement, la présence des installations de traitement et l'impact paysager important que représenterait l'ouverture d'un nouveau site.

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Afin de limiter les impacts sur l'environnement naturel et humain, plusieurs mesures d'adaptation sont mise en œuvre dans le cadre de cette demande d'extension.

- Biodiversité :

Les conditions d'exploitation prévoient une adaptation particulièrement intéressante pour maintenir la capacité d'accueil de la faune, particulièrement de l'Édicnème criard. Ces adaptations, bien que mineures, permettent d'apporter une plus-value environnementale certaine (fronts de taille conservés pour faciliter la création de corniches intéressantes pour la nidification d'espèces rupestres³, décapage sur une surface supérieure à celle nécessaire à l'exploitation permettant ainsi de créer de bonnes potentialités d'accueil pour l'Édicnème criard, maintien du carreau avec l'aménagement d'une dépression).

3 Des Faucons crécerelle ont été observés en nidification

- Bruit :

Afin de limiter les nuisances sonores liées à l'activité, une bande tampon de 30 mètres sera maintenue entre la zone d'exploitation et les habitations les plus proches, et des merlons d'une hauteur maximale de 3 mètres seront positionnés en périphérie de la zone exploitée. Cette mesure d'adaptation simple devrait permettre *a priori* de diminuer l'émission de nuisances sonores liée à l'exploitation, bien qu'aucune analyse poussée ne soit présentée.

- Santé humaine :

L'exploitant prévoit, en période sèche, d'arroser les pistes de circulation des engins pour limiter les envols de poussières générateurs de nuisances.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

L'exploitant présente un projet de remise en état du site consistant à remblayer partiellement le bas du front de taille, à préserver la partie supérieure du front de taille, à laisser des grandes surfaces de carreau nu et à y aménager une dépression. Cet aménagement simple mais potentiellement intéressant pour la biodiversité se fera au fur et à mesure de l'avancement de la zone d'exploitation, certains matériaux de la zone d'exploitation étant utilisés pour réaliser la remise en état (régalage de la terre végétale notamment).

2.2.7 - Résumé non technique

Le résumé non technique est globalement satisfaisant et reprend toutes les parties de l'étude d'impact. Il permet d'appréhender les enjeux du site et les réponses apportées par l'exploitant de façon claire et pertinente.

En conclusion :

L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité et s'attache à présenter les grands enjeux environnementaux de façon cohérente. Certains compléments peuvent néanmoins être apportés pour assurer une meilleure compréhension des effets du projet, particulièrement concernant l'aspect paysager.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

L'étude de dangers, dont le contenu est défini à l'article R.512-9 du code de l'environnement, présente des éléments d'analyse permettant de conclure à l'atteinte d'un niveau de risque acceptable.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Le projet, par la mise en œuvre des mesures définies ci-dessus, permet globalement d'assurer une prise en compte de l'environnement en cohérence avec la nature des enjeux identifiés.

Quelques éléments peuvent néanmoins être soulevés nécessitant l'apport de réponses de l'exploitant quant à leur bonne prise en compte :

- La qualité de l'étude paysagère ne permet pas réellement d'apprécier les effets de l'extension de la carrière sur le paysage. Bien que la carrière soit existante, l'augmentation de la zone d'exploitation est susceptible de générer des impacts supplémentaires qu'il conviendrait de qualifier et de présenter. De plus, afin de limiter les nuisances sonores, il est prévu de mettre en place des merlons d'une hauteur maximale de 3 mètres, or leur

impact potentiel sur le paysage n'est pas analysé. Il conviendrait donc de préciser ces éléments afin d'assurer une plus grande lisibilité du projet et de son intégration dans le paysage proche et lointain, permettant ainsi au public de bien apprécier les effets induits par le projet.

- Le fonctionnement de l'exploitation prévoit la réalisation de plusieurs tirs de mines annuels générant des vibrations. La présence d'habitations à proximité immédiate n'est pas complètement évalué (Cf. plus haut, 2.2.2) et aucune procédure n'est présentée visant à s'assurer de limiter au maximum les nuisances liées à ces tirs. L'espace tampon de 30 mètres mis en place est une mesure nécessaire mais ne semble pas suffisante, même si la fréquence des tirs est réduite. Une procédure d'information en amont permettant de prévenir les populations exposées et d'éventuellement adapter les moments de réalisation de ces tirs pourrait utilement être mise en œuvre.

Conclusion générale

Le projet d'extension présenté permet d'éviter la création d'un nouveau site d'exploitation, ce qui semble tout à fait pertinent compte tenu des enjeux identifiés sur le site. Le projet défini est quant à lui satisfaisant bien que certaines thématiques semblent insuffisamment développées, ce qui peut nuire à la compréhension du dossier. Si le projet reste cohérent avec son environnement, à la fois humain et naturel, il conviendrait d'apporter des compléments d'analyse concernant l'intégration paysagère et de mettre en place des mesures d'information préalable concernant les tirs de mine, afin de prévenir au maximum toute nuisance pouvant être évitée.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS ...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L' "avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁴ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

⁴ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.